

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 3

**PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION
DES CANDIDATS DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE**

CHAPITRE 5

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MINISTRE

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 2

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. INTRODUCTION	5
1.1 Objet du chapitre.....	5
2. ASSISES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	6
2.1 Loi sur l'immigration au Québec.....	6
2.2 Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.....	6
2.2.1 Article 40	6
2.2.2 Article 40.1	7
2.3 Pouvoir discrétionnaire positif – Principes généraux	8
3. CAS TYPES DE RECOURS AU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE (liste non exhaustive).....	10
3.1 Candidat ayant un profil d'intégration socioprofessionnelle exceptionnel	10
3.2 Personne, célibataire et non conjoint de fait, dernier parent d'une famille établie au Québec	10
3.3 Dernier parent d'une famille se trouvant à l'étranger, sélectionnée par le Québec	10
3.4 Membre d'une communauté religieuse	11
3.5 Aide familial résidant	12
3.6 Cas particulier d'un enfant, accompagnant des candidats à l'immigration, qui ne répond plus à la définition réglementaire pour être considéré « à charge » au moment de l'examen du dossier	12
3.7 Requéran pour lequel, de l'avis de CIC, des motifs humanitaires justifient de traiter sur place la demande de résidence permanente.....	12
3.8 Cas d'un diplômé du Québec qui se qualifierait dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ).....	13
4. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CSQ EN VERTU DU POUVOIR CONFÉRÉ PAR L'ARTICLE 40.....	15
4.1 Décision prise par le BIQ ou la DIFH	15

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 3

5. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CSQ DES MEMBRES DE L'UNITÉ FAMILIALE À L'ÉTRANGER D'UN REQUÉRANT SUR PLACE ACCEPTÉ DANS LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE (article 40.1 1 ^o du RSRÉ).....	16
5.1 Principe du recours à l'engagement.....	16
5.2 Procédures.....	16
5.2.1 Traitement des demandes visant des membres de la famille des AFR....	17
5.2.2 Traitement des demandes visant des membres de la famille de cas humanitaires sur place.....	18
6. ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN CANDIDAT DE LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE À ÊTRE SOUSCRIT PAR UN RÉSIDANT OU UNE PERSONNE MORALE.....	19
6.1 Principe du recours à l'engagement.....	19
6.2 Engagement à être souscrit par un résidant du Québec	19
6.2.1 Conditions.....	20
6.3 Engagement à être souscrit par une personne morale.....	21
Conditions.....	21
6.4 Autres conditions	22
6.5 Durée.....	22
6.6 Procédure	22
Généralités	22
6.6.1 Démarche initiée par le garant éventuel.....	23
6.6.2 Candidat à l'étranger.....	23
6.6.3 Candidat au Québec	24
6.6.4 Examen de la demande d'engagement.....	25
6.6.5 Délivrance du CSQ	27
6.7 Dispositions relatives à l'engagement	27
6.7.1 Territorialité de l'engagement	27
6.7.2 Entrée en vigueur de l'engagement.....	27
6.7.3 Révision des dossiers d'engagement	28
7. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUS.....	29

Mise à jour	OCTOBRE 2017
--------------------	---------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 4

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 5

1. INTRODUCTION

1.1 Objet du chapitre

Ce chapitre porte sur l'examen, en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre, des demandes de certificat de sélection (DCS) présentées dans la catégorie de l'immigration économique, sur place ou à l'étranger.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 6

2. ASSISES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

2.1 Loi sur l'immigration au Québec

L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec permet au ministre de refuser de délivrer un certificat de sélection du Québec (CSQ) à un ressortissant étranger qui satisfait aux exigences de la grille de sélection, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce ressortissant n'a pas l'intention de s'établir au Québec, n'a que peu de possibilités de s'y établir avec succès ou dont l'établissement irait à l'encontre de l'intérêt public. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas délégué aux fonctionnaires.

Le même article de la loi permet au ministre de délivrer un CSQ à un ressortissant étranger qui ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, notamment une personne en situation particulière de détresse ainsi que toute autre personne s'il juge que le résultat obtenu à la suite de l'application des critères de sélection, ne reflète pas les possibilités de ce candidat de s'établir avec succès au Québec. Ce pouvoir discrétionnaire est réglementé et délégué à certains fonctionnaires.

2.2 Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

2.2.1 Article 40

L'article 40 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) prévoit qu'un candidat de la catégorie de l'immigration économique peut, sur une base discrétionnaire et par dérogation, se voir délivrer un CSQ si le ministre, ou le fonctionnaire à qui a été délégué ce pouvoir, est d'avis que le résultat obtenu lors de l'appréciation de sa demande ne reflète pas les capacités réelles de ce candidat de s'établir avec succès au Québec.

Pour voir sa demande examinée en vertu de l'article 40, le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans et répondre aux conditions d'appartenance à sa sous-catégorie, telles que définies à l'article 21 du RSRE.

Le candidat sélectionné en vertu de cet article, à l'exception du candidat investisseur, est soumis au facteur « Capacité d'autonomie financière » et doit donc signer le contrat prévu à cette fin. De façon exceptionnelle, le fonctionnaire habilité à exercer la dérogation peut exempter un candidat de cette condition. Dans un tel cas, une note doit être inscrite dans le champ Remarque du CSQ (VOIR GPI 5-7, SECTION 2.1.9).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 7

2.2.2 Article 40.1

L'article 40.1 du RSRE prévoit que dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour les immigrants de la catégorie de l'immigration économique, le ministre, ou le fonctionnaire à qui il a délégué son pouvoir peut apprécier une demande de CSQ en prenant notamment en compte la souscription d'un engagement. Le candidat doit, pour voir sa demande examinée en vertu de l'article 40.1, être âgé d'au moins 18 ans et répondre aux conditions d'appartenance à sa sous-catégorie, telles que définies à l'article 21 du RSRE.

Le candidat visé à cet article n'a pas à signer le contrat d'autonomie financière puisqu'il sera pris en charge financièrement par son garant.

L'article 40.1 prévoit trois types possibles d'engagement :

1. *Articles 40.1 1^o*

Souscription d'un engagement en faveur d'un membre de la famille à l'étranger d'un requérant sur place, titulaire d'un CSQ. Les personnes autorisées par CIC à soumettre sur place leur demande de résidence permanente, en vertu d'une catégorie d'immigration réglementaire (comme par exemple les membres de la famille des AFR) ou pour des motifs humanitaires (demandes déposées à CIC entre le 22 juin 2002 et le 11 août 2004 seulement) peuvent inclure les membres de leur famille à l'étranger dans leur demande de résidence permanente (VOIR GPI 3-5, SECTION 5.1.1).

Ces personnes ne peuvent, en vertu de l'article 2 du RSRE, être incluses dans la demande de CSQ du requérant sur place et elles sont soumises à l'exercice de sélection du Québec.

Lorsque ces personnes n'atteignent pas le seuil de passage à la grille, un engagement peut être requis. Cette disposition discrétionnaire peut s'appliquer, en théorie, à tous les membres de la famille à l'étranger des requérants sur place dont la demande de résidence permanente est incluse dans la demande du candidat sur place. Cependant, en vertu d'une décision administrative, cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la famille à l'étranger des candidats acceptés dans la catégorie de l'immigration économique. Les requérants sur place acceptés en vertu de l'article 18 c) du règlement n'auront pas à souscrire d'engagement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 8

Si la demande de CSQ ne peut être examinée en vertu de l'article 40.1 1^o, elle peut l'être en vertu de l'article 27.3 a), en référence à l'article 18 c) i., si le requérant principal à l'étranger est une personne mineure.

La durée de l'engagement varie selon le lien qui existe entre le garant et la personne parrainée :

- pour l'époux, le conjoint de fait et le partenaire conjugal, la durée est de trois ans;
- pour les enfants de moins de 16 13 ans, à la date à laquelle l'engagement prend effet, la durée est de 10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes,
- pour les enfants de 16 13 ans et plus, à la date à laquelle l'engagement prend effet, la durée est de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 22 ans selon la plus longue des deux périodes,
- pour les autres membres de la catégorie du regroupement familial, la durée est de 10 ans.

Cet engagement n'est pas soumis aux exigences financières.

2. Article 40.1 2^o a)

La souscription d'un engagement de 5 ans par un résident du Québec en faveur d'un candidat dans la catégorie de l'immigration économique. Cet engagement est soumis aux exigences financières.

3. Article 40.1 2^o b)

La souscription d'un engagement de 5 ans par une personne morale en faveur d'un candidat dans la catégorie de l'immigration économique. Cet engagement est soumis aux exigences financières.

2.3 Pouvoir discrétionnaire positif – Principes généraux

Le pouvoir discrétionnaire permet l'acceptation d'une demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la catégorie de l'immigration économique (travailleur qualifié, travailleur autonome, entrepreneur ou investisseur) qui ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection s'appliquant à l'un ou l'autre de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 9

ces programmes, sous réserve des exigences prévues aux articles 40 et 40.1 du règlement.

Le ministre et les fonctionnaires à qui ce pouvoir a été délégué peuvent décider d'y recourir (ou de ne pas y recourir) et peuvent choisir l'article du règlement sur lequel ils s'appuient pour exercer ce pouvoir. Cependant, il ne peut s'agir d'une décision arbitraire ou discriminatoire, en regard de la Charte des droits.

Le recours au pouvoir discrétionnaire est une mesure exceptionnelle qui peut être utilisée, par exemple (cette énumération ne peut être exhaustive):

- pour traiter la candidature de certains groupes d'individus ayant des caractéristiques communes;
- pour traiter certaines candidatures sur une base individuelle;
- pour composer avec des situations exceptionnelles, lorsque la réglementation en vigueur ne prévoit pas le traitement de ces cas.

Pour des questions d'équité et de saine administration et parce que l'usage du pouvoir discrétionnaire crée des précédents, il importe d'établir des balises à respecter. Celles-ci seront d'autant plus précises lorsque le groupe de personnes éventuellement visées par l'exercice du pouvoir discrétionnaire est important.

Par ailleurs, compte tenu notamment du partage de responsabilités entre le Québec et le Canada, la décision d'opportunité de recourir ou non au pouvoir discrétionnaire et les balises entourant l'usage de ce pouvoir peuvent différer selon que le candidat est sur place ou à l'étranger.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 10

3. CAS TYPES DE RECOURS AU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE (liste non exhaustive)

3.1 Candidat ayant un profil d'intégration socioprofessionnelle exceptionnel

Il s'agit d'un candidat qui ne peut satisfaire aux exigences de la grille de sélection, mais dont le profil est néanmoins exceptionnel du fait de la nature particulière de sa formation, de son expérience de travail, de ses démarches en apprentissage du français, de son projet d'affaires ou des liens familiaux au Québec, de son niveau d'intégration sociale et professionnelle au Québec.

Le conseiller à l'immigration doit motiver sa recommandation en indiquant les raisons pour lesquelles la grille de sélection ne reflète pas les chances du candidat de s'établir avec succès au Québec. Chaque demande doit être évaluée au mérite à partir des renseignements contenus dans le dossier ou, au besoin, de ceux obtenus au cours de l'entrevue de sélection.

3.2 Personne, célibataire et non conjoint de fait, dernier parent d'une famille établie au Québec

Il s'agit d'un adulte qui est le proche parent d'une famille légalement établie au Québec, qui est célibataire et qui n'est pas conjoint de fait, qui ne peut être parrainé dans la catégorie du regroupement familial et qui ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection de l'immigration économique.

On considérera d'abord la possibilité de recourir à un engagement en vertu de l'article 40.1 2^a) du règlement. Si un tel engagement ne peut être souscrit par une personne apparentée ou, dans des circonstances exceptionnelles, par un ami de la famille du candidat, pour des raisons indépendantes de leur volonté, le fonctionnaire à l'immigration examine la possibilité de recourir à l'article 40 et dans des cas comportant des considérations humanitaires, à l'article 27 du règlement [en référence à l'article 18 c) i.]. (VOIR GPI 2-3 ou GPI 2-7).

3.3 Dernier parent d'une famille se trouvant à l'étranger, sélectionnée par le Québec

Il s'agit d'un adulte qui est le dernier membre d'une famille sélectionnée par le Québec dans la catégorie de l'immigration économique, qui ne peut être réputé membre de la famille du requérant principal et qui ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 11

Lorsque la famille déjà sélectionnée a de bonnes chances de s'établir avec succès, et que le candidat lui-même répond aux exigences de l'article 40, le recours au pouvoir discrétionnaire peut être envisagé. Dans des cas comportant des considérations humanitaires, le fonctionnaire pourra recourir à l'article 27.2 du règlement en référence à l'article 18 c) i. 1 (VOIR GPI 2-7).

3.4 Membre d'une communauté religieuse

Il s'agit des demandes de CSQ déposées par des candidats appartenant à l'un des deux groupes occupationnels suivants, selon la Classification nationale des professions (CNP) : 4154, « ministres du culte » ou 4217, « personnel relié à la religion ».

Chacune de ces demandes doit être évaluée au mérite. Les candidats visés doivent avoir un profil exceptionnel et avoir l'intention de venir au Québec pour y exercer des fonctions associées exclusivement à la pratique d'une religion. De plus, ils doivent être membres d'une communauté religieuse incorporée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q. ch. C-71), de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, ch. C-32), de la de la partie III de la Loi des compagnies, à titre de corporation sans but lucratif, aux termes des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou en vertu d'une loi spéciale. Dans ce dernier cas, la loi spéciale devra être étudiée par la Direction des affaires juridiques du ministère.

Pour l'évaluation de cette candidature, le fonctionnaire à l'immigration obtiendra et analysera les documents suivants :

1. une lettre de la communauté religieuse invitant le requérant à venir poursuivre au Québec des activités religieuses à plein temps et sur une base permanente. Ce document doit préciser la fonction religieuse qu'exercera le requérant au sein de la communauté, ainsi que la prise en charge matérielle (rémunération, logement, nourriture, dépenses, etc.) dont bénéficiera le candidat et, s'il y a lieu, les membres de sa famille qui l'accompagnent;
2. tout document faisant état de l'historique des activités de la communauté et en établissant la stabilité;
3. la preuve des capacités financières de la communauté pour assumer l'engagement à l'égard du requérant et, le cas échéant, des membres de sa famille (par ex. : États financiers, lettres de banque, preuves de propriété, preuves des sommes déjà versées au candidat s'il était déjà présent au Québec à titre de visiteur ecclésiastique, preuves de recettes de l'organisme etc.);
4. la Charte de la communauté;

Mise à jour	OCTOBRE 2017
--------------------	---------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 12

5. les diplômes et attestations d'expérience professionnelle du candidat.

Si un candidat ne peut satisfaire aux exigences de la grille de sélection de l'immigration économique, il pourra être évalué au regard de l'article 40 ou 40.1 2^o b) du règlement (engagement souscrit par une personne morale). L'article 18 c) i. du règlement pourra, par ailleurs, être considéré pour les anciens canadiens qui ont des liens familiaux et affectifs avec des résidents du Québec (VOIR GPI 2-7) et (VOIR GPI 2-3).

3.5 Aide familial résident

Il s'agit de personnes qui ont travaillé comme aide familial pendant 24 mois sur une période maximale de 48 mois.

Référé par CIC au titre de cette catégorie réglementaire fédérale, l'aide familial qui n'atteint pas le seuil de passage à la grille doit présenter de bonnes capacités d'établissement, notamment, une stabilité en emploi, des connaissances de base en français et un potentiel d'intégration, pour que le recours à la dérogation soit justifié.

À noter : la demande d'un aide familial résident n'est généralement pas examinée en regard de l'article 18 c) ii.

3.6 Cas particulier d'un enfant, accompagnant des candidats à l'immigration, qui ne répond plus à la définition réglementaire pour être considéré « à charge » au moment de l'examen du dossier

Lorsqu'un enfant ne répond pas à la définition réglementaire pour être considéré « à charge », le conseiller doit le retirer de la Demande de Certificat de sélection (DCS) de ses parents et traiter sa candidature de façon autonome (VOIR GPI 5-3, SECTION 2.3.7).

Le conseiller devra examiner la candidature d'un « enfant non à charge » qui se destine au marché du travail mais qui n'atteint pas les seuils de passage à la grille de sélection en vertu de l'article 40 du RSRÉ.

3.7 Requérent pour lequel, de l'avis de CIC, des motifs humanitaires justifient de traiter sur place la demande de résidence permanente

Il s'agit de candidats pour qui CIC juge qu'il existe des motifs humanitaires, mais qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 18 c).

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 13

Exemples : longue période de séjour au Québec qui a entraîné l'établissement, personnes qui ont travaillé à titre d'aide familial résidant mais qui ne satisfont pas aux exigences du programme fédéral.

Le fonctionnaire examinera le potentiel d'intégration socio-économique du candidat.

Le candidat majeur qui ne peut être considéré comme candidat de la catégorie de l'immigration économique parce qu'il ne se destine pas au marché du travail et qui satisfait aux exigences de l'article 18c) i. du règlement peut faire l'objet d'un engagement souscrit par un résidant du Québec (VOIR GPI 2-3) et (VOIR GPI 2-7).

3.8 Cas d'un diplômé du Québec qui se qualifierait dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

Les demandes de certificat de sélection du Programme de l'expérience québécoise sont déposées et étudiées au Québec. Dans le volet « diplômé du Québec », il est possible que le ressortissant soit retourné dans son pays d'origine à la fin de ses études. Dans un tel cas, le candidat a la possibilité de déposer sa demande dans le programme régulier, au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) qui couvre son territoire de sélection ou dans le Programme de l'expérience québécoise, à Montréal.

S'il ne se qualifie pas en vertu de la grille de sélection mais qu'il pourrait satisfaire aux exigences du Programme de l'expérience québécoise, la dérogation sera envisagée. Les conditions relatives à ce programme sont décrites au GPI 3-4.

En résumé, le diplômé du Québec doit :

- être titulaire d'un des diplômes suivants, délivrés au cours des trois ans précédant la date de présentation de sa demande de certificat de sélection :
 - diplôme d'études professionnelles (DEP) sanctionnant minimalement 1 800 heures de formation professionnelle ou un DEP suivi d'une

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 14

attestation de spécialisation professionnelle (ASP) sanctionnant 1 800 heures ou plus de formation continue;

- diplôme d'études collégiales (DEC) de formation technique;
 - diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un baccalauréat;
 - diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant une maîtrise;
 - diplôme d'études universitaires de 3^e cycle sanctionnant un doctorat;
- avoir séjourné au Québec pendant au moins la moitié de ses études et avoir fréquenté un établissement d'enseignement du Québec, situé au Québec. Ainsi, il ne peut s'agir d'études suivies dans un établissement d'enseignement délocalisé à l'étranger ou de cours à distance;
 - démontrer ses connaissances du français en présentant un des documents suivants :
 - un diplôme, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle, attestant la réussite d'un programme d'études entièrement en français au Québec, admissible au PEQ;
 - un relevé de notes attestant la réussite d'au moins trois années d'études secondaires ou postsecondaires en français, effectuées à temps plein au Québec ou à l'étranger;
 - une attestation de résultats d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale (compréhension et production) du français de stade intermédiaire avancé, de niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise ou son équivalent;
 - un relevé de notes attestant la réussite d'un cours de français de stade intermédiaire avancé (de niveau 7 ou 8 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent), offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;
 - une attestation de satisfaction aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel au Québec.
 - avoir satisfait aux conditions de son CAQ et de son permis d'études, à moins d'en avoir été exempté et ne pas avoir entrepris un nouveau programme d'études au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 15

4. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CSQ EN VERTU DU POUVOIR CONFÉRÉ PAR L'ARTICLE 40

4.1 Décision prise par le BIQ ou la DIFH

Lorsque la décision est prise de recommander le recours au pouvoir discrétionnaire, le fonctionnaire à l'immigration en informe le candidat et veille à consigner dans le champ de la Féval personne réservé aux notes, les raisons pour lesquelles il recommande le recours au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 40. Sa recommandation doit être suffisamment étayée pour permettre au fonctionnaire habilité à exercer le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision.

Le fonctionnaire habilité à exercer le pouvoir discrétionnaire inscrit sur la Féval personne la mention « ACCEPTATION PAR DÉROGATION » ou « DÉROGATION REFUSÉE » et appose sa signature. Il remet la Féval personne au fonctionnaire à l'immigration pour le traitement de la décision (délivrance d'un CSQ ou d'une lettre de refus).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 16

5. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CSQ DES MEMBRES DE L'UNITÉ FAMILIALE À L'ÉTRANGER D'UN REQUÉRANT SUR PLACE ACCEPTÉ DANS LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE (article 40.1 1^o du RSRE)

5.1 Principe du recours à l'engagement

CIC inclut, dans la demande de résidence permanente d'un aide familial résidant et d'une personne autorisée à voir traiter sur place sa demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires (dans ce cas la demande doit avoir été déposée à CIC entre le 28 juin 2002 et le 11 août 2004), les membres de sa famille à l'étranger.

Ce n'est cependant pas le cas lors du dépôt de la demande de CSQ d'un requérant sur place. Les membres de sa famille à l'étranger ne sont pas inclus dans sa demande. Ces derniers doivent faire l'objet d'une autre demande.

La demande du requérant à l'étranger est d'abord étudiée dans la catégorie de l'immigration économique en regard des critères de la grille de sélection. Si le candidat à l'étranger ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, le fonctionnaire à l'immigration recourt au pouvoir de dérogation conféré par l'article 40.1 1^o du règlement plutôt qu'au pouvoir prévu à l'article 40.

Si le requérant principal à l'étranger est âgé de moins de 18 ans, il est examiné en regard des articles 18 c) i. et 27.3 a).

Un engagement est requis si le requérant principal n'atteint pas le seuil de passage à la grille de sélection ou est un mineur et que le candidat sur place s'est vu délivrer un CSQ de la catégorie de l'immigration économique.

5.2 Procédures

Le fonctionnaire à l'immigration procède, sur dossier, à l'examen de la candidature du requérant principal à l'étranger. Si ce candidat n'atteint pas le seuil de passage à la grille, le fonctionnaire informe le requérant sur place qu'il devra souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille afin qu'un CSQ leur soit délivré.

Lorsque le requérant principal à l'étranger est âgé de moins de 18 ans, il est examiné en regard de l'article 18 c) i. et 27.3 a) et le fonctionnaire demande au requérant sur place de souscrire un engagement.

Le fonctionnaire remet au requérant sur place :

Mise à jour	OCTOBRE 2017
--------------------	---------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 17

1. le formulaire d'engagement A-0546-FF (VOIR ANNEXE 1) sur lequel il inscrit le numéro de référence individuel du candidat à l'étranger;
2. le modèle et les instructions pour remplir le formulaire;
3. le formulaire Déclaration du parrainé;
4. une enveloppe de retour pré-adressée selon le cas, à la Direction de l'immigration familiale et humanitaire (DIFH) ou au Service d'immigration au Québec (SIQ) qui prendra la suite du dossier (examen de la demande d'engagement, approbation de l'engagement, délivrance des CSQ).

Il lui explique le sens et la portée de l'engagement à être souscrit et les suites à donner.

5.2.1 Traitement des demandes visant des membres de la famille des AFR

Sur réception du formulaire d'engagement signé par le requérant sur place et de la déclaration signée par le parrainé, la DIFH :

1. ouvre un dossier informatique dans le programme « parr-étranger » en indiquant à la rubrique « type de parrainage » le code « R », pour requérant sur place;
2. analyse les documents soumis en fonction des exigences réglementaires et accepte ou refuse l'engagement;
3. transmet au garant une lettre l'informant de la décision et de ses obligations, un exemplaire de l'engagement accepté et les CSQ à être remis aux membres de la famille parrainés.

La catégorie de sélection utilisée dans INTIMM est :

IH : Travailleur Art. 40.1 1 - avec engagement (Membre de la famille à l'étranger d'un AFR – avec engagement); ou

HF : 18 c) i Cas humanitaire - avec engagement (*Membre de la famille à l'étranger d'un AFR – avec engagement*), lorsque le membre de la famille est âgé de moins de 18 ans non accompagné.

Pour confirmer aux bureaux canadiens de visas la délivrance du CSQ, la DIFH transmet à CIC-région internationale, à chaque semaine, une liste encodée comprenant les renseignements apparaissant sur les CSQ délivrés par la DIFH, par courrier électronique sécurisé.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 18

5.2.2 Traitement des demandes visant des membres de la famille de cas humanitaires sur place

Sur réception du formulaire d'engagement signé par le requérant sur place et de la déclaration signée par le parrainé, la DIFH:

1. ouvre un dossier informatique dans le programme « parr-étranger » en indiquant à la rubrique « type de parrainage » le code « R », pour requérant sur place;
2. analyse les documents soumis en fonction des exigences réglementaires et accepte ou refuse l'engagement;
3. transmet au garant une lettre l'informant de la décision et de ses obligations, et un exemplaire de l'engagement accepté et les CSQ à être remis aux parrainés.

Il informe également le service d'immigration humanitaire de sa décision.

Sur réception de l'engagement accepté, le service d'immigration humanitaire de la DIFH procède à la réouverture du dossier. Si l'engagement est accepté, les conditions sont réputées remplies à moins d'éléments nouveaux dans le dossier.

La catégorie de sélection utilisée dans INTIMM est :

IM : Travailleur Art. 40.1 1⁰ - avec engagement (*Membre de la famille à l'étranger d'un requérant sur place (autre qu'AFR) - avec engagement*); ou

HJ : 18 c) i Cas humanitaire - avec engagement (*Membre de la famille à l'étranger d'un requérant sur place (autre qu'AFR) - avec engagement*), lorsque le membre de la famille est âgé de moins de 18 ans.

L'original du CSQ est transmis au requérant sur place (SEL-PERM_PLACE 111) et une copie est transmise au bureau de CIC concerné qui le fait suivre au bureau de visas responsable du traitement de la demande de résidence permanente.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 19

6. ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN CANDIDAT DE LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE À ÊTRE SOUSCRIT PAR UN RÉSIDANT OU UNE PERSONNE MORALE

6.1 Principe du recours à l'engagement

Si le nombre de points obtenus lors de l'examen d'une demande de CSQ d'un candidat de la catégorie de l'immigration économique ne reflète pas, de l'avis du fonctionnaire à l'immigration, les possibilités réelles du candidat de s'établir avec succès au Québec, que l'entrevue de sélection a permis d'identifier une situation particulière pouvant justifier l'utilisation du pouvoir discrétionnaire, le fonctionnaire peut, dans certaines circonstances, envisager le recours au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 40.1 2°.

Il doit être établi, au cours de l'entrevue, qu'il s'agit d'un candidat de la catégorie de l'immigration économique, que ce candidat est en lien avec un résident du Québec ou une personne morale, que ce résident ou cette personne morale serait disposée et en mesure de s'engager à subvenir aux besoins du candidat pendant une période de cinq ans. Cette personne doit être identifiée au cours du processus d'évaluation de la demande (lors de l'entrevue), de façon à ne pas orienter le candidat vers une avenue irréaliste.

Le recours éventuel à l'engagement ne doit pas avoir pour effet de contourner les règles s'appliquant aux autres catégories d'immigration, ou de soustraire le candidat à tout exercice de sélection.

Le recours à un tel engagement pourrait s'appliquer, par exemple, pour le dernier membre célibataire d'une famille établie au Québec ou, en ce qui concerne l'engagement d'une personne morale, pour le membre d'un ordre religieux venant exercer son ministère au Québec. Cette liste n'est pas exhaustive (VOIR GPI 3-5, section 3).

Compte tenu du partage de responsabilités entre le Québec et le Canada et du contexte particulier de la sélection sur place, l'opportunité de recourir à un tel engagement peut différer selon qu'il s'agit de sélection sur place ou à l'étranger.

6.2 Engagement à être souscrit par un résident du Québec

Le garant doit être citoyen canadien ou résident permanent, domicilié au Québec et âgé d'au moins 18 ans.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 20

L'époux ou le conjoint de fait du garant, s'il est lui-même citoyen canadien ou résident permanent domicilié au Québec et âgé d'au moins 18 ans, peut se joindre au garant pour souscrire l'engagement lorsque le revenu personnel du garant ne suffit pas à répondre aux exigences financières prévues.

Le cosignataire doit se conformer aux mêmes exigences que le garant et faire la preuve de son revenu.

Une personne sous curatelle (publique ou privée) ne peut signer un engagement car elle n'en a pas la capacité légale.

Tel qu'énoncé précédemment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le ministre peut refuser de recourir à un engagement.

6.2.1 Conditions

Pour qu'un engagement en vertu de l'article 40.1 2^o a) soit accepté, le garant doit satisfaire aux exigences réglementaires suivantes :

1. ne pas avoir manqué aux obligations découlant d'un engagement antérieur (à moins d'avoir remboursé les prestations versées);
2. ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée au Québec à la suite d'un jugement lui ordonnant de payer une pension alimentaire à son époux ou à ses enfants, dans les 5 ans précédant la présentation de sa demande d'engagement, à moins d'avoir remboursé la totalité des sommes dues;
3. démontrer qu'il a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'il continuera de disposer, pendant toute la durée de l'engagement, de ressources financières suffisantes pour prendre en charge les besoins essentiels de son unité familiale et de celle des personnes qu'il désire parrainer;
4. démontrer qu'il est domicilié au Québec;
5. ne pas être visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
6. ne pas être détenu dans un pénitencier ou une prison;
7. ne pas avoir été déclaré coupable au Canada ou à l'étranger, de délit sexuel, d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de sa famille ou de sa parenté, de son époux, conjoint de fait ou de son partenaire conjugal ou d'un membre de sa famille ou de sa parenté Cette condition disparaît

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 21

si le résidant a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire ou s'il a purgé sa peine infligée en vertu du Code criminel au moins 5 ans avant la présentation de la demande;

8. fournir une déclaration du candidat en faveur de qui l'engagement est souscrit, établissant que ce dernier a pris connaissance de la nature et de la portée de l'engagement;
9. souscrire un engagement sur le formulaire prescrit A-0546FF.

6.3 Engagement à être souscrit par une personne morale

Une personne morale peut se porter garante aux fins du sous-paragraphe 2 b de l'article 40.1 si elle est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), ou de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ou est constituée en corporation sans but lucratif, aux termes des lois du Canada ou de toute province du Canada, si elle exerce des activités au Québec et si elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Conditions

Une personne morale peut souscrire un engagement si elle satisfait aux exigences suivantes :

1. avoir des représentants dans la localité prévue pour l'établissement de la personne visée;
2. soumettre une copie de sa charte ou du document la constituant en corporation;
3. ne pas avoir manqué aux obligations découlant d'un engagement antérieur (à moins d'avoir remboursé les prestations versées);
4. démontrer qu'elle dispose, et disposera pendant toute la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal au montant pour les besoins essentiels établi à l'annexe C du règlement. La corporation n'est pas tenue de présenter un bilan financier vérifié. Cependant, elle doit présenter des documents établissant sa capacité financière (tels un bilan financier, un rapport de mission, des lettres de banque, des actes de propriété, des preuves de salaires déjà versés au candidat, si celui-ci est déjà au Québec à titre de visiteur ecclésiastique, etc.). Elle peut aussi être appelée à présenter des documents qui permettent d'établir une stabilité suffisante pour garantir un engagement d'une durée de cinq ans.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 22

5. fournir une déclaration du candidat en faveur de qui l'engagement est souscrit, établissant que ce dernier a pris connaissance de la nature et de la portée de l'engagement; et
6. souscrire un engagement sur le formulaire prescrit A-0546EF (VOIR ANNEXE 2).

Pour que la demande d'engagement soit considérée, le formulaire d'engagement doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme confirmant la décision de cet organisme de souscrire un engagement en faveur du candidat visé et désignant un fondé de pouvoir pour agir au nom de l'organisme.

6.4 Autres conditions

Comme il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, d'autres conditions non prévues au règlement peuvent s'appliquer, par exemple, le nom du garant éventuel ou un délai pour la souscription de l'engagement. Cette information apparaît sur la lettre remise au candidat.

6.5 Durée

L'engagement, souscrit par le résident du Québec ou la personne morale, en vertu de l'article 40.1 2^o est d'une durée de 5 ans.

6.6 Procédure

Généralités

Le fonctionnaire à l'immigration qui établi en cours d'examen (sur dossier ou au cours d'une entrevue de sélection) qu'un candidat pourrait bénéficier d'un engagement discrétionnaire doit colliger, au cours de cet examen les renseignements qui serviront à étayer sa recommandation.

S'il juge approprié le recours au pouvoir discrétionnaire avec engagement, il consigne dans le champ de la Féval personne réservé aux notes, les raisons pour lesquelles il recommande le recours au pouvoir discrétionnaire de l'article 40.1 2^o. En temps normal, cette recommandation est assortie de conditions, par exemple, l'identité du garant éventuel et un délai raisonnable.

La recommandation doit être suffisamment étayée pour permettre au fonctionnaire habilité à exercer le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision. Plus particulièrement, elle doit faire ressortir le caractère exceptionnel de la situation qui justifie le recours à une telle mesure.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 23

Comme le garant éventuel devra établir qu'il dispose d'un revenu suffisant pour répondre aux besoins du requérant principal et des membres de sa famille, que ceux-ci accompagnent ou non ce requérant, il sera important d'établir la liste complète et exacte des membres de la famille du requérant, d'apporter les corrections requises sur la DCS et dans SEPTE ou INTIMM, selon le cas.

Le fonctionnaire habilité à exercer le pouvoir discrétionnaire inscrit sur la FÉVAL la mention « ACCEPTATION PAR DÉROGATION SI ENGAGEMENT » ou « DÉROGATION REFUSÉE » en inscrivant s'il y a lieu, les conditions applicables et appose sa signature. Il remet la Féval personne au conseiller à l'immigration pour le traitement de la décision.

6.6.1 Démarche initiée par le garant éventuel

Il peut arriver que cette démarche soit initiée au Québec ou à l'étranger par le résidant ou la personne morale intéressée à souscrire un engagement. Dans un tel cas, le ministère ne s'engagera pas à considérer le recours à un tel engagement avant qu'une décision ait été rendue relativement à la demande du candidat.

6.6.2 Candidat à l'étranger

Lorsque le principe du recours à la dérogation en vertu de 40.1 2° a été accepté, le fonctionnaire à l'immigration remet ou fait parvenir au candidat une lettre qui précise que sa demande est refusée, mais qu'une révision de cette décision pourra être envisagée si un résidant du Québec (Lettre Perm 141) ou une personne morale (Lettre Perm 142) selon le cas, souscrit un engagement en sa faveur.

1. Si le garant éventuel est un résidant du Québec, le candidat est invité à lui transmettre une copie de la lettre de refus « Perm 141 Engagement discrétionnaire », la « Déclaration du parrainé » qui est incluse à la lettre, remplie et signée, et une copie de la première page de sa DCS.

La lettre Perm 141 invite le garant éventuel à contacter le MICC afin d'obtenir une trousse de demande d'engagement. La trousse contient tous les renseignements relatifs à la marche à suivre, aux formulaires à remplir ainsi qu'aux conditions à satisfaire pour que l'engagement puisse être accepté. Elle contient également, outre les renseignements à l'intention du résidant du Québec qui soumet un engagement, une fiche « Renseignements personnels - Engagement souscrit par un résidant », documents à être remplis et signés par le garant éventuel et son conjoint cosignataire, le cas échéant.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 24

2. Si le garant éventuel est une personne morale au Québec, le candidat est invité à lui transmettre une copie de la lettre Perm 142, la « Déclaration du parrainé », qui est incluse à la lettre, remplie et signée, et une copie de la première page de sa DCS.

La Perm 142 invite le garant éventuel à contacter le MICC afin d'obtenir une trousse de demande d'engagement. La trousse contient tous les renseignements relatifs à la marche à suivre, aux formulaires à remplir ainsi qu'aux conditions à satisfaire pour que l'engagement puisse être accepté. Elle contient également, outre les « Renseignements à l'intention de la personne morale qui soumet un engagement » une fiche « Résolution du conseil d'administration d'une personne morale désirant signer un engagement » à être remplie par le garant éventuel et qui devra accompagner sa demande.

Le candidat est invité à transmettre ces documents à son garant éventuel qui devra les retourner, dûment remplis et signés, à la DIFH ou au SIQ concerné, accompagnés d'une copie de la lettre remise ou postée au candidat.

6.6.3 Candidat au Québec

Lorsque le principe du recours à la dérogation en vertu de 40.1 2^o a été accepté, le fonctionnaire à l'immigration remet ou fait parvenir au candidat une lettre qui précise que sa demande est refusée, mais qu'une révision de cette décision pourra être envisagée si un résident du Québec (VOIR SEL-PERM.SEL-PLACE.359.DOC) ou une personne morale (VOIR SEL-PERM.SEL-PLACE.360.DOC) selon le cas, souscrit un engagement en sa faveur.

1. Si le garant éventuel est un résident du Québec, le candidat est invité à lui transmettre une copie de la lettre de refus, la « Déclaration du parrainé » qui est incluse à la lettre, remplie et signée, la déclaration d'autorisation du garant et du conjoint cosignataire (A-0549-F0) (VOIR ANNEXE 3) et une copie de la première page de sa DCS.

La lettre type explique les autres conditions auxquelles le garant éventuel doit satisfaire pour que l'engagement soit accepté ainsi que la marche à suivre au Québec. Elle contient également, outre les « Renseignements relatifs à la souscription d'un parrainage », de l'information sur les barèmes et sur les documents à présenter à l'appui de la demande.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 25

2. Si le garant éventuel est une personne morale, le candidat est invité à lui transmettre une copie de la lettre de refus, la « Déclaration du parrainé » qui est incluse à la lettre, remplie et signée et une copie de la première page de sa DCS.

La lettre type explique les autres conditions auxquelles le garant éventuel doit satisfaire pour que l'engagement soit accepté ainsi que la marche à suivre au Québec. Elle contient également, les « Renseignements relatifs à la souscription d'un parrainage », de l'information sur les barèmes » et un spécimen de résolution du conseil d'administration d'une personne morale, à être remplie par le garant éventuel et qui devra accompagner sa demande.

Le candidat est invité à transmettre ces documents à son garant éventuel qui devra les retourner, dûment remplis et signés, à la DIFH, accompagnés d'une copie de la lettre remise ou postée au candidat.

6.6.4 Examen de la demande d'engagement

Sur réception des documents dûment remplis et de la copie de la lettre, la DIFH ouvre un dossier physique et informatique en indiquant au champ « Type de parrainage », « i » pour travailleur qualifié:

- dans le service programme parrainage sur place, si l'engagement est souscrit par un résidant du Québec en faveur d'un candidat dont CIC a accepté de traiter sur place la demande de résidence permanente; ou
- dans le service programme parrainage à l'étranger si l'engagement est souscrit par un résidant du Québec en faveur d'un candidat qui soumettra une demande de visa à l'étranger; ou
- dans le service programme parrainage corporatif, si l'engagement est souscrit par une personne morale.

Si nécessaire, la DIFH concerné convoque le garant résidant au Québec à une entrevue pour les vérifications nécessaires, l'évaluation financière et, le cas échéant, la signature d'un engagement.

S'il s'agit d'un résidant du Québec, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le garant, et le cas échéant, son conjoint cosignataire, est âgé de 18 ans ou plus, qu'il est résident permanent ou citoyen canadien, qu'il satisfait aux autres exigences réglementaires décrites au paragraphe 6.2.1 et, s'il y a lieu, qu'il remplit les autres conditions précisées dans la lettre adressée au candidat.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 26

Le fonctionnaire procède à l'évaluation financière. Celle-ci est effectuée selon les modalités s'appliquant à la catégorie du regroupement familial, lorsque l'engagement est souscrit par un résidant du Québec.

Si l'engagement est accepté, la DIFH en avise le garant par lettre et lui transmet copie de l'engagement accepté.

Si l'engagement est refusé, la DIFH transmet au garant une lettre de refus dans laquelle il l'informe de son droit de contester le refus de sa demande d'engagement auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Une copie de cette lettre est transmise à l'unité administrative qui a traité la demande de certificat de sélection du candidat.

S'il s'agit d'une personne morale, le fonctionnaire à l'immigration examine les documents et s'assure que cette dernière répond aux conditions décrites aux paragraphes 6.3.1.

Le fonctionnaire procède à l'évaluation financière. Celle-ci est effectuée selon les modalités s'appliquant au parrainage collectif par une personne morale, tout en prenant en compte qu'il s'agit d'un engagement de cinq ans.

La personne morale doit faire la preuve de ses capacités financières en présentant divers documents (par ex. : états financiers, lettres de banque, preuves de propriété, preuves des sommes déjà versées au candidat, si celui-ci était déjà présent au Québec, par exemple, à titre de visiteur ecclésiastique, preuves de recettes de l'organisme, etc.).

Si l'engagement est accepté, la DIFH en avise le garant par lettre et lui transmet copie de l'engagement accepté.

Si l'engagement est refusé, la DIFH transmet une lettre de refus au garant et envoie une copie à l'unité administrative qui a traité la demande de certificat de sélection du candidat.

La personne morale ne peut contester le refus de sa demande d'engagement auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Toutefois, elle peut soumettre une demande de révision, en autant que celle-ci soit motivée et appuyée. La demande de révision doit être déposée dans un délai maximal de 90 jours de la notification de décision négative auprès de la Direction de l'authentification, de l'évaluation professionnelle et de la révision administrative (DAÉPRA).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 27

6.6.5 Délivrance du CSQ

Sur réception de l'engagement accepté, le BIQ procède à la réouverture du dossier. Si l'engagement est accepté, les conditions sont réputées remplies à moins d'éléments nouveaux dans le dossier.

La catégorie de sélection utilisée dans SEPTE ou INTIMM est :

IJ : travailleur qualifié avec un engagement souscrit par un résidant du Québec; ou

IK : travailleur qualifié avec un engagement souscrit par une personne morale;

Le fonctionnaire inscrit dans la case (le champ 19) du CSQ la mention «ENGAGEMENT D'UNE DURÉE DE 5 ANS».

Il délivre le(s) CSQ et le(s) fait parvenir au candidat, accompagné(s) d'une copie de l'engagement.

Si le CSQ est délivré au Québec, la DIFH transmet également copie des CSQ au bureau de CIC concerné en lui demandant d'indiquer sur chaque Confirmation de résidence permanente, la durée prévue de l'engagement.

6.7 Dispositions relatives à l'engagement

6.7.1 Territorialité de l'engagement

Les obligations qui incombent au garant en vertu de l'engagement demeurent, même si la personne parrainée quitte le Québec pour toute autre province canadienne.

6.7.2 Entrée en vigueur de l'engagement

Le garant est lié par l'engagement à la date à laquelle le formulaire d'engagement est signé par le fonctionnaire à l'immigration. Les obligations du garant prennent effet dès que la personne parrainée obtient son statut de résident permanent au Canada ou, dans le cas où la personne parrainée est admise en vertu d'un permis de séjour temporaire, à la date de la délivrance du permis.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 28

Ni l'obtention de la citoyenneté canadienne, ni la séparation ou le divorce ne mettent fin à l'engagement avant son échéance. En outre, l'engagement reste en vigueur même si la situation financière du garant se détériore.

6.7.3 Révision des dossiers d'engagement

Le Ministère peut revoir en tout temps les dossiers d'engagement. Ces dossiers seront révisés systématiquement avant de renouveler un CSQ qui a été délivré pour une période de trois ans, lorsque les procédures d'immigration du ressortissant étranger en faveur duquel le garant a souscrit un engagement ne sont pas terminées.

La DIFH vérifie d'abord si le garant a respecté ses obligations découlant d'un engagement antérieur.

La DIFH effectue aussi une réévaluation financière, lorsque nécessaire, afin de vérifier si les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement existent toujours.

Si le résultat de la révision est satisfaisant, la DIFH en informe le BIQ et remet au garant une lettre confirmant que l'engagement est toujours valide. Le BIQ responsable, la DIFH renouvelle alors le CSQ.

Si le résultat de la révision est défavorable, la DIFH enclenche le processus d'annulation de l'engagement. L'annulation de l'engagement entraînera alors la caducité du CSQ.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-5
Chapitre 5 : Pouvoir discrétionnaire du ministre	Page 29

7. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUS

L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec permet au ministre de refuser de délivrer un CSQ à un ressortissant étranger qui satisfait aux exigences de la grille de sélection, s'il est convaincu que le ressortissant étranger n'a pas l'intention de s'établir au Québec, n'a que peu de possibilités de s'y établir avec succès ou dont l'établissement irait à l'encontre de l'intérêt public.

Le recours au pouvoir discrétionnaire de refus est réservé au ministre. De ce fait, il doit être très exceptionnel. Le fonctionnaire à l'immigration doit pouvoir alléguer suffisamment de faits objectifs pour justifier sa demande au ministre d'utiliser son pouvoir discrétionnaire de refus.

Il doit aussi, selon un principe d'équité, avoir informé le candidat des motifs de refus possibles et lui avoir donné l'occasion de faire valoir ses arguments.

Une note détaillée, justifiant la recommandation, accompagnée de tous les documents pertinents, est acheminée en suivant les paliers hiérarchiques, jusqu'à la sous-ministre adjointe qui transmettra sa recommandation au ministre, pour décision.

Si le dossier de sélection a été traité par un SIQ au Québec, le dossier chemine par la DIFH.

Le SCCI fournit, au besoin, aide et conseil à la préparation de la demande de dérogation négative.